

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT JULIEN DECAPAGE SJD

RUE DES ARTISANS
39320 Val Suran

Références : PC/PC/2023/L_303
Code AIOT : 0005901003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement SAINT JULIEN DECAPAGE SJD implanté RUE DES ARTISANS 39320 Val Suran. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet de vente d'un terrain d'une ancienne ICPE radiée pour laquelle la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT JULIEN DECAPAGE SJD
- RUE DES ARTISANS 39320 Val Suran
- Code AIOT : 0005901003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement était à l'origine l'entreprise « BICHON décapage » (SIRET n° 308 207 612 00026) aujourd'hui radiée. L'entreprise était régulièrement autorisée à exercer des activités de traitement de surface des métaux par arrêté préfectoral n° 1111-36.1985 du 19 novembre 1985. Cette société a été reprise en 2013 par la SAS SAINT-JULIEN-DECAPAGE. L'inspection a été informée de l'arrêt des activités le 25 novembre 2016 selon l'exploitant et de la liquidation amiable de la société. La SAS SAINT-JULIEN-DECAPAGE a été radiée du registre du commerce le 5 septembre 2017.

Etant donné que l'ancien dirigeant de la SAS SAINT-JULIEN-DECAPAGE est également le gérant actuel de la SCI CHARMET, propriétaire du terrain ayant accueilli les activités de la SAS SAINT-JULIEN-DECAPAGE, la SCI CHARMET est considérée comme détentrice et responsable des déchets présent sur le terrain. Elle ne peut pas non plus être considérée comme étrangère à la pollution des sols constatée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets
- gestion des pollutions de sol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, le responsable doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3 I	/
2	Gestion des pollutions de sol	Code de l'environnement du 01/01/2019, article L. 556-3 II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les diagnostics amiante et pollution des sols réalisés depuis la dernière visite d'inspection de 2021 ont permis de mieux caractériser les actions à mener pour finaliser la cessation d'activité et libérer le terrain des obligations liées aux procédures ICPE, et de cibler plus particulièrement: la gestion de la cuve à fioul, la gestion du joint amianté du four et la gestion d'un spot de pollution concentrée.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, responsabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : <u>- Cuve à fioul aérienne :</u> Il a été constaté lors de la visite d'inspection que la cuve à fioul aérienne présente sur le site n'avait pas été vidée, nettoyée et inertée. Par ailleurs, cette cuve à fioul étant dans un local bétonné et calorifugé, l'existence d'une rétention et son intégrité n'ont pas pu être vérifiées. Il n'est donc pas possible de savoir si la cuve à fioul est fuyarde ou pas, et si elle a eu un impact sur les sols au droit de son implantation. Cependant, les analyses des matériaux issus du sondage F5 réalisé en janvier 2022 à la pelle mécanique sur une profondeur de 2 mètres à proximité de la cuve n'ont pas montré de pollution aux hydrocarbures. => En conséquence, il est demandé au propriétaire de procéder aux actions suivantes et de le justifier à l'inspection : 1 - faire vider et nettoyer la cuve à fioul ; 2 - faire vérifier l'intégrité de la cuve à fioul ; 3 - faire inalter ou démonter la cuve à fioul ; (4, si besoin - Dans le cas où une pollution concentrée des sols serait identifiée, il conviendra d'identifier une mesure de gestion adaptée et de la mettre en œuvre (lien avec le point de contrôle 2)) Ces actions devront être réalisées en respectant les précautions suivantes : * Dans le cas où un démontage du local serait prévu, il conviendra de procéder au préalable à la vidange de la cuve à fioul pour éviter tout écoulement accidentel. Les matériaux devront être gérés de façon appropriée (par exemple évacuation des déchets dans les filières appropriées, valorisation matière des aggrégats s'ils ne sont pas pollués, ...). * Dans le cas où il serait identifié que la cuve à fioul n'est pas intègre, des investigations complémentaires devront être mises en œuvre : recherche de fuites dans la rétention puis recherche de fuites dans les sols. <u>- Amiante :</u> Concernant le four et les briques présentes sur site, la SCI CHARMET a fourni un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de la société SAS DEM en date du 17/06/2023. Ce rapport indique : * la présence de fibres d'amiante de type chrysotile dans la tresse du joint de porte du four ; * l'absence d'amiante dans le joint d'assemblage des briques ;

* l'absence d'amiante dans l'isolant entre les briques ; * l'absence d'amiante dans le remplissage coupe feuLes briques peuvent donc être considérées comme des matériaux inertes non souillés par de l'amiante. => En conséquence, il est demandé au propriétaire de procéder aux actions suivantes et de le justifier à l'inspection : - faire évacuer et traiter dans une filière appropriée (déchets dangereux amiantés) la tresse du joint de porte du four ; - gérer de façon appropriée le four et les briques (par exemple en les valorisant ou les faisant évacuer et traiter dans les filières appropriées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des pollutions de sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article L. 556-3 II
Thème(s) : Risques chroniques, responsabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par responsable, par ordre de priorité : 1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ; 2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution. Constats : → Depuis la visite d'inspection de 2021, un diagnostic de pollution n°A21/59 du 04/02/2022 a été réalisé pour le compte de la collectivité "Terre d'Emeraude Communauté" pour un usage industriel et a été transmis à l'inspection. Ce diagnostic montre : - <u>en extérieur : un spot de pollution concentrée</u> Le diagnostic de 2022 a permis d'identifier une pollution concentrée, sur une petite couche de surface (a priori 10 cm), d'extension latérale indéterminée, en bordure du chemin au nord-est du bâtiment, au niveau du sondage F6 (réalisé à la pelle mécanique sur une épaisseur de 2 mètres). Cette pollution concentrée correspond a priori à un déversement ponctuel de déchet (sable grossier gris foncé à noir avec fragments de béton). Sur cette zone, de très fortes teneurs en éléments traces métalliques, accompagnées d'hydrocarbures et de solvants chlorés, ont été identifiées (avec une préparation de l'échantillon par minéralisation à l'eau régale). Les teneurs constatées montrent que ces matériaux relèvent a priori de la filière de traitement des déchets dangereux (cependant la méthode de préparation utilisée n'a pas été le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2). => il est demandé au propriétaire de faire évacuer cette pollution concentrée dans une filière appropriée en procédant aux actions suivantes et en les justifiant à l'inspection : - Identification de la filière de gestion appropriée : cette identification pourra par exemple se faire en contactant les entreprises de traitement des déchets dangereux sur la base des résultats de l'analyse réalisée sur le sondage F6 0,1m annexée au diagnostic - Excavation des matériaux pollués (matériaux présentant un aspect de sable grossier gris foncé à noir avec fragments de béton) : l'excavation pourra se faire par tout moyen jugé approprié. Elle fera l'objet de photos montrant a minima le tas de matériaux souillés excavé et l'état des sols propres laissés en place. En cas de besoin, ces matériaux pourront être stockés à l'abri des intempéries et en prenant soin qu'ils ne souillent pas le sol (utilisation d'une benne, d'une bâche ou de tout autre moyen adapté) - Remblaiement de la fouille : le remblaiement de la fouille sera réalisé après validation de l'inspection suite aux photos transmises ou à une éventuelle nouvelle visite d'inspection ;

- Evacuation des matériaux souillés et traitement dans une filière appropriée : cette évacuation pourra se faire par tout moyen jugé approprié (transport par camion benne, big bags...). Cette évacuation et ce traitement dans une filière appropriée sera justifié par la transmission d'un ou plusieurs bordereaux de suivi de déchets (BSD).

- en extérieur : une pollution diffuse

Le diagnostic de 2022 a permis d'identifier des secteurs faiblement impactés avec des remblais superficiels présentant localement des contaminations en éléments traces métalliques (mercure, cuivre, cadmium), parfois des traces d'hydrocarbures et de solvants chlorés (trichlorométhane).

=> Au regard du futur usage industriel du site, ces pollutions diffuses n'appellent pas de mesure de gestion spécifique.

- dans le bâtiment

Grâce à la réalisation de 3 forages au carottier à percussion atteignant 1 à 2 mètres de profondeur, le diagnostic de 2022 a permis d'identifier que les matériaux sous le bâtiment ne présentent pas de contamination significative.

→ Cuve à fioul aérienne

Dans le cas où une pollution concentrée des sols serait identifiée au niveau de la cuve à fioul aérienne, il conviendra d'identifier une mesure de gestion adaptée et de la mettre en œuvre (en lien avec le point de contrôle 1).

→ Conservation de la mémoire

Une fois les actions précédemment mentionnées aux points de contrôle N°1 et N°2 réalisées, le site pourra faire l'objet d'un procès-verbal de récolement et ne plus relever de la réglementation des installations classées (ICPE). De façon à conserver la mémoire des pollutions constatées, un classement du terrain en secteur d'information sur les sols sera proposé au préfet, conformément à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet